



Examen du 11 mai 2019

BOBBY et son associée ALICIA tiennent un bar proposant, entre autres, une sélection de près de 400 whiskies. Si l'endroit est resté longtemps confidentiel, connu seulement des amateurs de la boisson maltée, il est désormais fréquenté en majorité par la jeunesse branchée des alentours et des touristes fortunés.

Dans les rapports entre les associés, c'est BOBBY qui est chargé de traiter avec les fournisseurs pour le réassortiment du bar. Les bouteilles sont stockées dans un local au sous-sol auquel les deux associés ont accès mais qu'ALICIA ne fréquente que rarement. C'est ainsi qu'elle ne s'aperçoit pas du fait que BOBBY emporte discrètement mais régulièrement des bouteilles de grande valeur à son domicile, où il s'est constitué une impressionnante cave.

22 bus  
cave  
100-ml

Ce soir, BOBBY est particulièrement déprimé, car il a eu de récentes déconvenues au casino. Croisant le regard de DONNA, qui vient d'entrer dans l'établissement, il entrevoit l'opportunité de rétablir sa situation financière, car cette cliente fortunée a l'habitude de dépenser de fortes sommes en cash. Toutefois, au grand désarroi de BOBBY, DONNA ne commande qu'un Coca zéro et se retire dans un coin calme de l'établissement pour se consacrer à son compte Instagram. Plus tard dans la soirée, alors que DONNA est sortie fumer une cigarette, BOBBY glisse discrètement deux somnifères dans son verre. Il faut moins de trente minutes pour que la jeune femme s'endorme sur la banquette. BOBBY en profite pour fouiller son sac à main, qui ne contient que 200 francs, qu'il empoche.

172 + 100 !

140, 146 au 183  
↳ bon état de résister

DONNA sera réveillée par ALICIA au moment de la fermeture du bar. Etonnée de trouver son porte-monnaie vide, elle paie sa consommation avec sa carte de crédit et rentre chez elle.

Comment jugez-vous BOBBY ?

5) La parole à lieu d'office.  
1) - ne sera une peine privative de liberté  
1CP

Nom: <u>Samsar</u>	Prénom: <u>Clara</u>	1
Professeur/Professeure: <u>Mme Cassan</u>	6	2
Epreuve: <u>Droit pénal spécial</u>	Date: <u>11.05.19</u>	

5. Substitution de bouteilles par B

1) S'agissant de la typicité, au s'intéresse à l'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 1 CP). Les bouteilles d'alcool sont des choses mobilières appartenant à autrui, car B et A sont associés et donc co-propriétaires des bouteilles et l'on admet qu'un des propriétaires se rende coupable d'infraction contre la propriété d'autrui. Il suffit que la chose appartienne en partie à quelqu'un d'autre que l'auteur, soit A.

Il faut qu'il y ait un rapport de confiance. A et B ont la co-maîtrise des bouteilles en tant qu'associés. Selon la doctrine, il faudrait partir dans le vol (139 CP). Selon le TF, au délit de l'abus de confiance du vol par la qualification de la maîtrise. Ici, elle est coordonnée, car B et A sont associés et ont tous deux accès à la cave. Il faut alors trancher l'élément prépondérant entre le rapport de confiance et l'appropriation. Ici, on peut clairement dire que c'est le rapport de confiance qui prime entre deux associés. Au reste dans l'analyse de 138 ch. 1 al. 1 CP. Ainsi, même en cas de co-maîtrise, on admet qu'il y a une maîtrise de B sur les bouteilles et que celles-ci lui sont remises. Cette maîtrise a un but concret, c'est la prospérité du bar, dans l'intérêt de B et de A, donc en partie dans l'intérêt d'autrui. On admet donc que les bouteilles sont confiées.

⊕ d'autant plus que c'est B qui gère les stocks.  
C'est tout ce qui est confié à B.

Le résultat est la corruption de la diffam

2

B commet une appropriation en empruntant les bouteilles chez lui pour sa propre cave. Ce faisant, il nie la position de copropriétaire de A et incorpore les bouteilles à son patrimoine.

B agit intentionnellement à dessein (art. 172al. 2 CP). Il a le dessein d'appropriation car il veut priver durablement A des bouteilles et les intégrer à son patrimoine au moins passagèrement. Il agit dans le but de se procurer un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit. Le dessein d'enrichissement illégitime est donc réalisé. En conséquence, l'acte de B réalise la typicité de l'abus de confiance simple (art. 138 du 1er al. 1 CP). Le cas atténué de l'art. 172ter ne s'applique pas, car B vise des bouteilles de grande valeur, soit un montant qui dépasse les 300.- fixés par le TF.

S'agissant d'un éventuel élément aggravant, l'existence d'un bar nécessite une autorisation de l'Etat. B est un barman professionnel et associé dans un bar peut relever l'aggravante (art. 138 du 2 CP).

2) L'illicéité, la culpabilité et la fixation de la peine ne posent pas problème.

3) La poursuite a lieu d'office.

4) La peine sera une peine privative de liberté de <sup>3 à 10 ans</sup> au plus (art. 40 al. 1, 138 du 2 CP) ou d'une peine pécuniaire de 3-180 jours (art. 34 al. 1 CP; 138 du 2 CP). B s'est rendu coupable d'abus de confiance aggravé.

de vol

\* et c'est en cette qualité que lui sont remises les bouteilles

Non

qui d'abus de confiance

de analyser  
le dessein de se procurer un avantage patrimonial indu, si bien que le dessein d'enrichissement illégitime est donné.  
B réagit donc la typicité du brigandage simple (art. 140 du 1<sup>er</sup> CP). L'art. 172 ter ne peut pas s'appliquer (art. 172 ter al. 2 CP). Aucune aggravante ne s'applique.

la culpabilité et la fixation de la peine

3

## II. Substitution de 200.- par B

1) Le brigandage étant un vol qualifié qui touche à la propriété et à la personne (quant à sa liberté et son intégrité corporelle), on se penche d'abord sur la question du brigandage puis on retombe sur le vol en l'absence d'un élément constitutif, en tant qu'il y a un concours idéal / imparfait entre le brigandage et le vol, le premier englobant le second. On analyse donc 140 du 1<sup>er</sup> CP pour la typicité.

Il faut tout d'abord qu'un vol soit réalisé. Les 200.- sont une chose mobilière appartenant à autrui, soit D. B commet une soustraction : il brise la maîtrise de D et y substitue sa propre maîtrise exclusive au moment où il s'empare des billets et s'en va. B agit intentionnellement, à dessein (art. 12 al. 2 CP). Il a le dessein d'appropriation vu qu'il veut priver la propriétaire du doublement des 200.- et les intégrer à son patrimoine du mauvais passagerement. Il a le dessein de se procurer un avantage patrimonial auquel il n'a pas droit donc le dessein d'enrichissement illégitime est donné. Le vol est donc donné.

B exerce une contrainte au sens de l'art. 140 CP et parvient à s'emparer des 200.- en mettant D hors d'état de résister par autorité car il lui administre une forte dose de somnifère si bien qu'elle s'endort malgré le fait qu'elle ait bu un coca. La contrainte est exercée sur la

Nom: Sansen Prénom: Clara

Professeur/Professeure: \_\_\_\_\_

Epreuve: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

1  
2

5

personne qui constitue l'obstacle sur le chemin et le vol, soit D qui exerce la maîtrise sur son porte-monnaie. La contrainte doit avoir un caractère fonctionnel qui est donné par l'administration de sommifères à D à sa seule faculté la soustraction du contenu de son porte-monnaie sans résistance de D.

B agit à dessein donc intentionnellement (art. 121.2 CP). Il a le dessein d'appropriation car il veut priver la propriétaire durablement des 200.- et les intégrer à son patrimoine au moins passagèrement. Il a également le dessein de se procurer un avantage patrimonial indu, si bien que le dessein d'enrichissement illégitime est donné.

B réalise donc la typicité du brigandage simple (art. 140 ch. 1 CP). L'art. 172 ter ne peut pas suppléer (art. 172 ter al. 2 CP). Aucune aggravante ne s'applique.

- 2) L'illégalité, la culpabilité et la fixation de la peine ne posent pas problème.
- 3) La poursuite a lieu d'office.
- 4) La peine sera une peine privative de liberté de 6 mois à 1 an (art. 140 ch. 1 CP).

Empochelement de l'argent par B

III. On pourrait se demander si B, en empochant l'argent commet un recel. c'est exclu car on ne peut pas être son propre receleur. Est-ce qu'il commet un blanchiment? selon le CF qui peut être son propre blanchisseur, les 200.- ~~proviennent d'un crime (art. 201.2 CP) mais révoqué ne dit rien de ce que B fait après avoir empoché les 200.-.~~ Si on admet que le fait d'empocher est propre à entraver la confiscation

de l'analyse

il faut que l'argent...

inutil

La bande de l'autre peut avoir J et C accusent le maître de tromper femme en l'inscrivant sur une bande et on le rendant public. Le résultat est la corruption de la diffamation.

Bogissant d'argent (art. 305bis du 100) pas de problème.

dessein (art. 12 et 20 CP), l'illégitimité, la culpabilité et la fixation de la peine de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours au plus (art. 305bis du 1, 3 et 4 CP).

Concours :

B commet un brigandage simple (art. 110 du CP) et un abus de confiance aggravé (138 du CP). ~~Il y a un concours réel parfait entre les deux infractions~~ Si on admet qu'emporter des billets est un acte de blanchiment, il y a une troisième infraction. Dans tous les cas, que l'on retienne deux ou trois infractions, elles entrent en concours réel parfait et prévoient des peines de même nature. L'art. 49 CP s'applique et rend possible une peine privative de liberté maximale de 15 ans (10-15) qui demeure inférieure au plafond de 20 ans (art. 60 al. 2 CP).

Je ne pense pas que 172 ter s'applique au vu de la systématique de la loi et du fait que 305bis CP protège l'administration de la justice avant le particulier. 172 ter impliquerait une plainte du lésé, or l'administration de la justice est un bien juridique collectif. L'application de 172 ter semblerait donc absurde.

Oui, y vote BT 1.  
172 ter app. est au titre 2 du CP